



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°8 du plan local d'urbanisme de la
commune du Vigen (87)**

n°MRAe 2018DKNA338

dossier KPP-2018-7106

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, reçue le 28 août 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°8 du plan local d'urbanisme de la commune du Vigen ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 29 août 2018 ;

Considérant que la commune du Vigen, peuplée de 2109 habitants sur un territoire de 2951 hectares, souhaite apporter une huitième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 avril 2010 ;

Considérant que la modification a pour objet de permettre la construction de locaux au sein d'un espace vert protégé, lui-même inclus dans la zone naturelle N3p qui délimite le parc zoologique du Reynou ;

Considérant que cette modification emporte réduction de l'emprise de l'espace vert protégé, la partie retranchée étant classée en zone N3p, et d'autre part modifie le règlement de la zone N3p afin de permettre la réalisation d'enclos, de cages ou de volières ;

Considérant l'état des lieux actuel de l'espace vert protégé concerné, son parking et son dépôt de déchets verts ;

Considérant qu'il faudra, dans le dossier final, expliquer la compatibilité entre la réduction d'un espace vert protégé et la procédure retenue de modification, cette réduction tendant à se rapprocher d'une démarche de

régularisation ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire que le projet de modification n°8 du plan local d'urbanisme de la commune du Vigen n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°8 du plan local d'urbanisme de la commune du Vigen (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2018

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.